

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 306 prononçant le retour au Domaine du Territoire d'un terrain sis à Ambouli (lot n° 41)

n° 306

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension &es attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 45-C

Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété Foncière à 1àa Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 219 du 31 décembre 1909 : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine nrvé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la lettre d'abandon de la Compagnie du Chemin de Fer Franco- Ethiopien en date du 23 novembre 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernèment dans sa séance du 25 janvier 1962

A adopté dans sa séance du 24 février 1962 la Gélibration dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est fait retour au Domaine du Territoire d'un terrain, d'une superficie de 22.500 mètres carrés, sis à Ambouli, (lot n° 41) dans l'angle fait par la voie ferrée et la route circulaire d'Ambouli, et dont la concession provisoire avait été accordée à la Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba par arrêté n° 219 du 31 décembre 1909. Le dit terrain tel au surplus qu'il est figuré au plan joint. Art. 2.— Le domaine du Territoire reprend le dit terrain libre de tous droits et charges.

Le Président de la Commission Permanente, de l'Assemblée Territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA
Le Secrétaire de la Commission Permanentede l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM.